

AUDIENCE EXTRAORDINAIRE (SIMPLE POLICE) du MARDI 24 DECEMBRE
1917

DOUTRELEAU, Léopold, Citoyen français, demeurant à PORT-VILA, prévenu
d'infraction à l'article 59 de la Convention du 20 Octobre 1906.

L'an mil neuf cent dix-sept et le vingt-quatre, Décembre, à
neuf heures du matin,

Le Tribunal Mixte composé de M. M. T. G. BORGESIU, Président
p.i, T. E. ROSEBY, Juge Britannique, J. MABILLE, Juge Français,

En présence de M. J. DE LEENNER, Procureur p.i,

Assisté de M. Baile FOURCADE, Greffier p.i tenant la plume,

Statuant en matière de simple police en premier et en dernier
ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu le jugement suivant:

LE TRIBUNAL MIXTE :

Oui la lecture des pièces du dossier,

Oui le Ministère Public en ses réquisitions,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier res-
sort,

Attendu que le contrevenant, quoique dûment cité, ne comparait
pas - en la forme, donne défaut contre lui,

Attendu que d'un procès-verbal dressé le 19 Décembre courant
par M. DELIGNY, Commissaire de police français, il résulte la preu-
ve que M. DOUTRELEAU a, le 15 Décembre 1917, vendu une bouteille de
bière à l'indigène LOULOU, dit TAMBOUI, originaire d'AQBA, engagé
au service de M. ROSSI,

Attendu que ce fait ainsi établi constitue l'infraction pré-
vue et punie par les articles 59 et 61 de la Convention du 20 Oc-
tobre 1906 ainsi conçus:

"Article 59 - A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, il sera interdit dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides
".....de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon
"et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques.

"Article 61 - Les infractions aux articles 57, 59 et 60 ci-dessus
"commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5
"à 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de
"l'une de ces deux peines seulement."

Attendu que le contrevenant DOUTRELEAU est en état de réai-
dive légale n'ayant été condamné par le Tribunal Mixte à cent
francs d'amende et aux frais pour le même fait, suivant jugement
du 4 Décembre 1917;

PAR CES MOTIFS :

Donne défaut contre le contrevenant et le déclare atteint
et convaincu de l'infraction ci-dessus spécifiée,

Et lui faisant application des articles 59 et 61 dont lecture
a été donnée à l'audience,

Le condamne à quatre cents francs d'amende et aux frais,
avec application de la récidive.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour,
mois et an que dessus.

Le PRESIDENT p.i.

M. J. ...

Le JUGE FRANÇAIS,

Quat...

Le JUGE ANGLAIS,

...

Le GREFFIER p.i.

Jour...

